



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 458 – août 2025 –
premier numéro

Mis en ligne le 14 août 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-444 du 12 août 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D43 du PR 2+0320 au PR 2+0538 Chapet hors agglomération.	1
AD 2025-445 du 13 août 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD156 du PR 0+100 au PR 0+860 Galluis, La Queue lez Yvelines hors agglomération.	3
AD 2025-446 du 13 août 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0390 Sartrouville en et hors agglomération, la D308 du PR 4+0390 au PR 4+0500 Maisons Laffitte en et hors agglomération.	5
AD 2025-447 du 13 août 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la voie réservée aux bus de la RD 912 du PR 4+0406 au PR 4+0580 Plaisir hors agglomération.	7

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-436 du 28 juillet 2025	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommée « Les Petits Chaperons rouges Vélizy Europe » situé 34-36 avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay	9
AD 2025-440 du 6 août 2025	Modification du fonctionnement (modification de la règle d'encadrement) de la micro-crèche « Saute-Mouton » située 34 rue Saint Exupéry à Sartrouville.	11
AD 2025-441 du 4 août 2025	Modification du fonctionnement (changement de gestionnaire et diminution de capacité) de la petite crèche dénommée « Les Farfadets de Beynes » située 49 rue des Albatros à Beynes.	13
AD 2025-442 du 4 août 2025	Dérogation aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés accordée à la société « SAS 123 SOLEIL » gestionnaire de la crèche collective de catégorie « micro-crèche » dénommée « 123 SOLEIL » située 1 pré de Beaulieu à Neauphlette.	20
AD 2025-443 du 4 août 2025	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	22
AD 2025-448 du 13 août 2025	Création d'une micro crèche privée dénommée « Les Minis Koalas » située Route de Houdan Le Four à Chaux à Richebourg.	24
AD 2025-451 du 18 août 2025	Modification du fonctionnement (capacité d'accueil) de la crèche familiale dénommée « Les Petites Etoiles » située 13 rue des Hautes Meunières à Limay.	37

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-437 du 30 juillet 2025	Arrêté modificatif. Autorisation des établissements et services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil.	39
AD 2025-449 du 8 août 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2025.	41
AD 2025-450 du 11 août 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2025.	44

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
n° 2025T10444

AD 2025-666

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D43 du PR 2+0320 au PR 2+0538

Chapet
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D43,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu la demande de l'entreprise TECHNIREP - Rue de la Soie - 94392 ORLY AEROGARE - VAL DE MARNE,
Considérant que les travaux sur accotement de remplacement de garde-corps et réfection du passage de service de l'ouvrage d'Art PS n°32.08 assurant le franchissement de l'A13 par la D43 hors agglomération sur la commune de Chapet nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1 : à compter du 25 août 2025 et jusqu'au 12 septembre 2025 inclus, la D43 du PR 2+0320 au PR 2+0538 (Chapet), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à occuper le domaine public ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- réduction de la largeur de l'emprise de la chaussée sans réduction de la largeur de circulation,
- neutralisation de la surlargeur de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

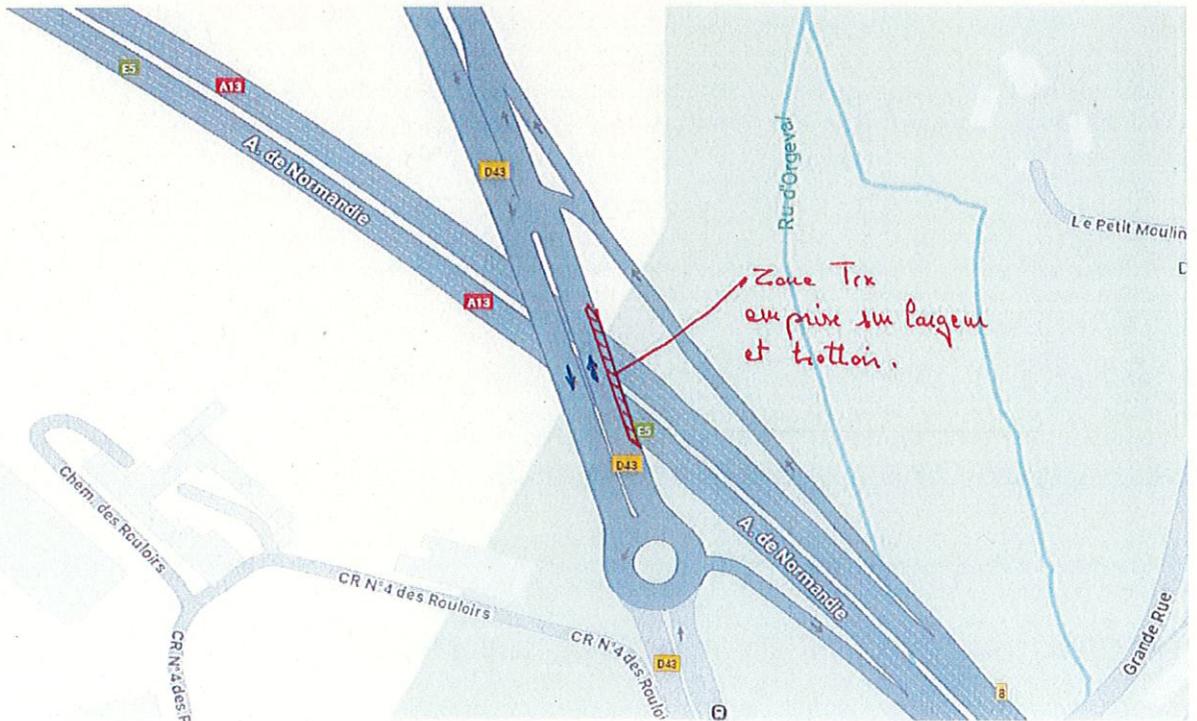
Le Directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

D43 / A13 Chapet



* il n'y a pas de cheminement piétons sur ce trottoir.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T1907

AD 2025 - 445

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 156 du 0+100 au 0+860
Galluis, La Queue lez Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis du Maire de Galluis

Vu l'avis du Maire de La Queue-lez-Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors de la manifestation de la Foire aux Greniers qui se tient à La Queue lez Yvelines le 07 septembre prochain, il est nécessaire de dévier la circulation de la RD 156, du PR 0+100 au PR 0+860, section située hors agglomération des communes de Galluis et La Queue lez Yvelines,

ARRETE

Article 1 : Le 07 septembre 2025, sur la RD 156, du PR 0+0100 au PR 0+0860 (Galluis, La Queue lez Yvelines), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Cette mesure s'applique de 05h00 à 20h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Elle débute sur la RD 156 au PR 0+100 et emprunte :

- la rue de la Gare (voie commune de Galluis),
- la RD 155 à partir du PR 4+482 et jusqu'au PR 3+140,
- le chemin du Roy (voie communale de La Queue lez Yvelines).

et se termine sur la RD 156 au PR 0+0860.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de la Queue-lez-Yvelines.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

MIS EN LIGNE LE 18 AOUT 2025

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Galluis
- le Maire de La Queue-lez-Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10404

AD 225-466

Portant réglementation de la circulation sur

la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0390	Sartrouville	En et Hors agglomération
la D308 du PR 4+0390 au PR 4+0500	Maisons Laffitte	En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**Le Maire de Sartrouville,****Le Maire de Maisons Laffitte,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D 308,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de sécurisation de l'alimentation du réseau SEDIF sur la D308, du PR 4+0220 au PR 4+0500 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et Maisons Laffitte, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, la D308, du PR 4+0220 au PR 4+0500 (Sartrouville et Maisons Laffitte), dans les deux sens, de jour comme de nuit, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- Les bandes cyclables sont neutralisées dans les 2 sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier. Les cyclistes circulent sur la chaussée, les automobilistes devront leur céder la priorité.
- Le trafic routier s'écoule sur une voie dans chaque sens. La largeur roulable est d'au moins de 3 mètres.
- La circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 2 minutes, entre 9H30 et 16H30.
- En fonction du phasage du chantier, les trottoirs peuvent être neutralisés à partir des passages piétons existants de part et d'autre du pont de franchissement et de la Seine avec mise en place de la signalisation et du barriérage nécessaire. Un cheminement d'une largeur minimum de 1,20 est maintenu sécurisé par des séparateurs modulaires de voies en béton adaptés aux conditions de mise en œuvre sur la longueur nécessaire, avec mise en place des dispositifs d'extrémités adaptés (atténuateur de choc).
- Les sorties de chantier seront gérées avec un régime de priorité de type « STOP », en présence d'un homme trafic.

Article 2 : À compter de la date de signature jusqu'au 30/01/2026, entre 22H et 5H, la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0500 (Sartrouville et Maisons Laffitte), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules aux deux extrémités du pont de franchissement de la Seine peut être alternée par feux ou par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers y compris piétons et cycles.
- La circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'entreprise « SADE-CGTH » (13-21 Rue de Gode - 95100 Argenteuil), ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

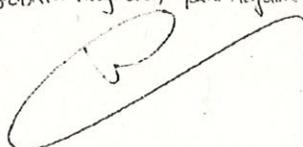
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sartrouville, le _____

Maire de Sartrouville

Pour le Maire empêché,
M. GODART Raymond, Maire Adjoint

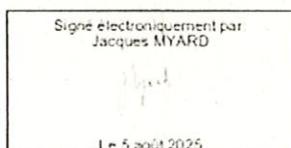


Fait à Versailles, le 13 AOUT 2025
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Maisons Laffitte, le _____

Maire de Maisons Laffitte



DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Sartrouville ;
- Le maire de Maisons Laffitte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10338

AD 2025-067

Portant réglementation de la circulation sur

la voie réservée aux bus de la RD912 du PR 4 + 0406 au PR 4 + 0580	Plaisir	Hors agglomération
--	---------	--------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD912,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité au droit de l'accès à l'entreprise HAKO sur la D912, du PR 4 + 0406 au PR 4 + 0580 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir, il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la signature de cet arrêté jusqu'au 31/12/2025, la voie de la RD912, réservée aux bus, du PR 4 + 0406 au PR 4 + 0580 (Plaisir), dans les sens Province vers Paris, pourra être fermée à la circulation.

Les bus emprunteront le giratoire RD912R03 pour retrouver le couloir de bus sur la RD 912 en aval de l'accès de l'entreprise Hako.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

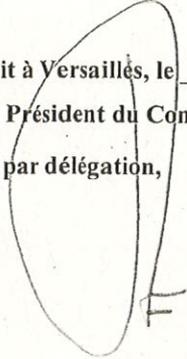
La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2025
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,


Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur interdépartemental des services de police ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025 - 636

**ARRETE N°2025-200 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVÉ
DENOMMÉ « LES PETITS CHAPERONS ROUGES VELIZY EUROPE », SITUÉ « 34-36 AVENUE DE
L'EUROPE » À VELIZY-VILLACOUBLAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-19 du 21 janvier 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Vélizy Europe », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 25 juillet 2025, présentée par la société « LPCR CAT », pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 1^{er} août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Vélizy Europe », situé 34-36 Avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-19 du 21 janvier 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

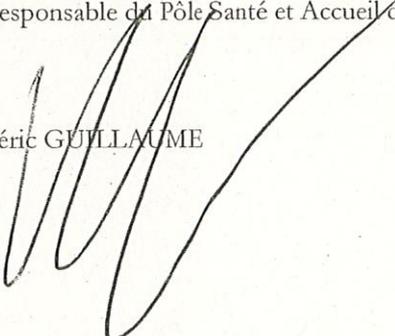
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le

28 JUL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles*



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025 - 660

ARRETE N°2025-211 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-5 du 5 janvier 2023 relatif à la modification (modification de la capacité) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Micro-crèche Saute-Mouton », situé 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de la règle d'encadrement) reçu par le Département le 1^{er} août 2025, présenté par l'association « Aidou'k », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Saute-Mouton », situé 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 1^{er} août 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Aidou'k », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Saute-Mouton », située 34, rue Saint-Exupéry à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2023-5 du 5 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

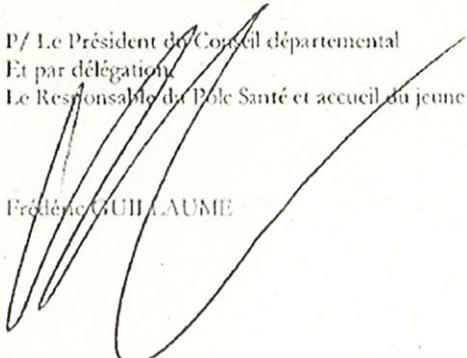
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2023-5 du 5 janvier 2023 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 6 août 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025 - C661

ARRETE N°2025-209 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-52 du 21 mai 2022 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé « Les Farfadets de Beynes », situé 49 rue des Albatros à Beynes,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire et diminution de capacité) reçu par le Département le 30 juillet 2025, présenté par la commune de Beynes, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Farfadets de Beynes », situé 49 rue des Albatros à Beynes,

Considérant que la gestion de l'EAJE dénommé « Les Farfadets de Beynes », situé 49 rue des Albatros à Beynes, a été externalisée dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour une durée transitoire de 12 mois par la Commune de Beynes au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques » située Immeuble Stories-7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen date du 10 juillet 2025,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 30 juillet 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La commune de Beynes, gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Farfadets de Beynes », située 49 rue des Albatros à Beynes,, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 11 septembre 1996, gérée par la société « LPCR Collectivités Publiques », située Immeuble Stories-7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Publique est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire et diminution de capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Angelina CALDAS BARBEITOS titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.
répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

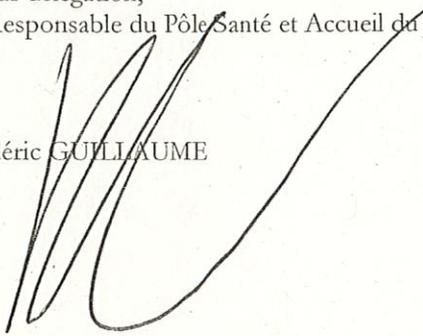
Article 15 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-52 du 24 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Yves REVEL, Maire de Beynes et Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Président « LPCR Collectivités Publiques ».

Versailles, le **04 AOUT 2025**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025-062

ARRETE N°2025-208 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-182 du 29 août 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « 123 Soleil », situé 1 pré de Beaulieu à Neauphlette,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 30 juillet 2025, présenté par la société « SAS 123 SOLEIL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « 123 Soleil », situé 1 pré de Beaulieu à Neauphlette, de catégorie « Micro-Crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant en date du 30 juillet 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MAIRIE DE NEAUPHLETTE

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « SAS 123 SOLEIL », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « 123 Soleil », située 1 pré de Beaulieu à Neauphlette, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2024, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Elodie MAZURIER dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 04 AOUT 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-463

**ARRETE N°2025-206 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVEE
DENOMME « GUYANCOURT 1 LES BERCEAUX », SITUÉ « 1 RUE HELENE BOUCHER » À
GUYANCOURT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-296 du 7 novembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 Rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 28 juillet 2025, présentée par la société « La Maison Bleue », pour l'EAJE susmentionné,

Considérant les décisions conjointes de la société « Crédit Agricole SA » situé 12 place des Etats-Unis à Montrouge et de la société « La Maison Bleue » situé 148-152 route de la Reine à Boulogne-Billancourt, relatives à la fermeture définitive de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 Rue Hélène Boucher à Guyancourt à compter du 1^{er} août 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande susvisée de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 1^{er} août 2025 de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 Rue Hélène Boucher à Guyancourt.

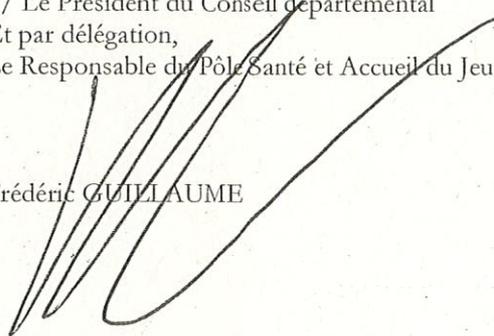
Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2024-296 du 7 novembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 04 AOUT 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles*



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-468

**ARRETE N°2025-213 PORTANT CRÉATION D'UNE MICRO-CRECHE PRIVÉE DENOMMÉE « LES
MINIS KOALAS », SITUÉE ROUTE DE HOUDAN LE FOUR A CHAUX A RICHEBOURG**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis formulée par la société « Eurl Les Minis Koalas », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Les Minis Koalas », situé Route de Houdan Le four à Chaux à Richebourg,

Vu l'avis favorable rendu par l'EPCI en date du 23 avril 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 24 juin 2025, présenté par la société « Eurl Les Minis Koalas », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 25 juillet 2025, signé le 8 août 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Minis Koalas », situé Route de Houdan Le four à Chaux à Richebourg, gérée par la société telle que définie à l'article R. 2324-50, « Eurl Les Minis Koalas », situé Route de Houdan Le four à Chaux à Richebourg, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 13 août 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle jusqu'à 4 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN MICRO-CRECHE

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement :

d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Fonction de référent technique (Article R. 2324-34 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévu :	0,2	
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (article R. 2324-42 du CSP)		
	Quotité de temps en ETP prévu :	Profils professionnels prévus :
<i>Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R. 2324-42</i>	2,8	Auxiliaire de puériculture
		Educateurs de jeunes enfants
		Infirmiers
		Psychomotriciens
		Puériculteurs
<i>Professionnels dont le diplôme est cité dans le III de l'article R. 2324-46-5</i>	1	Autres qualifications pour les micro-crèches
	Sous total 1 = 3,8	
<i>Professionnels dont la qualification et/ ou l'expérience sont citées à l'article 1° de l'arrêté du 29 juillet 2022</i>	Sous total 2 =	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 = 3,8	

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie		
Quotité de temps en ETP prévu :	0	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 du CSP)		
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	10	
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)		
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	6	
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI		
Quotité de temps prévue en ETP :	0	
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (articles R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP)		
Quotité de temps prévue en ETP :	0	

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs	80.15 m ²
Espaces extérieurs	36 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence (article R. 2324-25 du CSP).

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'Autorité Organisatrice du SPPE des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 14 août 2025, et arrivera à échéance le 13 août 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Toute décision du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPF du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPF notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'Autorité Organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.

Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 13 février 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 13 novembre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

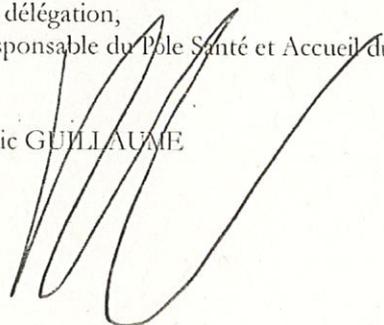
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 13 AOUT 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles*



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025-681

ARRETE N°2025-197 PORTANT MODIFICATION D'UNE CRECHE FAMILILAE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ; Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-66 du 21 mars 2025 relatif à la diminution de capacité d'accueil de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé « Les Petites Etoiles », situé 13 rue des Hautes Meunières à Limay,

Vu le dossier complet de demande de modification de la capacité d'accueil reçu par le Département le 21 juillet 2025, présenté par la commune de Limay, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Etoiles », situé 13 rue des Hautes Meunières à Limay,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 8 août 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Commune de Limay, gestionnaire de la crèche familiale dénommée « Les Petites Etoiles », située 13 rue des Hautes Meunières à Limay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juin 1982, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, le paragraphe 1 de l'avis n°2024-66 du 21 mars 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de 36 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-66 du 21 mars 2025 restent sans changement.

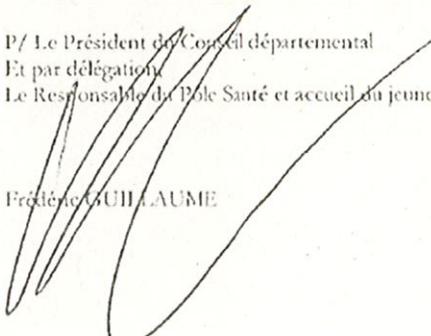
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Djamel NEDJAR, Maire de LIMAY.

Versailles, le 18 août 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUIHAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

AO 2025-437

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Pôle Suivi et Financement des Etablissements

ARRETE N° 2025-DGAEFS-063

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE D'AUTORISATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2000-EQP-03 du 20 mars 2000 portant autorisation de l'établissement « Maison Saint Charles » géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n°2007-TARIF-364 du 27 décembre 2007 portant autorisation de l'établissement « Maison Madeleine Delbrel » géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-144 du 2 juin 2017, autorisant la Fondation Apprentis d'Auteuil à poursuivre la gestion de la « Maison Saint Charles » au Vésinet ;

Vu l'arrêté n° 2019-PESMS-127 du 31 décembre 2018, regroupant les autorisations de fonctionnement de la « Maison Saint Charles » située au VESINET et de la « Maison Madeleine Delbrel » située à HARDRICOURT, au sein du Dispositif MECS SAINT CHARLES situé 23 avenue de Lorraine 78 110 Le Vésinet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la convention de transfert du service d'accueil en placement familial de l'établissement social et médico-social « Dispositif maison d'enfants à caractère social Saint Charles », géré par la Fondation « Apprentis d'Auteuil » au Département des Yvelines, signée le 23 juillet 2025 ;

Vu la convention tripartite du 17 avril 2025 entre le Conseil départemental, la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Fondation Apprentis d'Auteuil, définissant les engagements de chaque partie dans le cadre de la transition des services de PEAD vers des services d'AEMO-RAD, dans l'attente d'une habilitation par la DIRPJJ ;

Considérant la restructuration de l'offre de la fondation Apprentis d'Auteuil sur le département des Yvelines, répondant à des besoins identifiés pour motif d'intérêt général ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Apprentis d'Auteuil » dont le siège social se situe 40, rue Jean de la Fontaine à PARIS (75016) est autorisée à poursuivre la gestion de l'établissement « dispositif MECS Saint Charles ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 soit, jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 3 : L'Etablissement « Dispositif Saint Charles » dispose d'une capacité de **156 places** permettant de sécuriser le parcours de jeunes filles et jeunes garçons, âgés de 0 à 18 ans, au travers des modalités de prises en charge suivantes :

Prises en charge	Capacités	Commune	Agés	Habilitation
Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel)	12	Hardricourt	10 à 18 ans	ASE
Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel)	12	Voisins le Bretonneux	4 à 18 ans	ASE
Accueil Educatif de Jour	10	Hardricourt	4 à 18 ans	ASE
AEMO RAD*	24	Voisins le Bretonneux	0 à 18 ans	ASE/PJJ*
AED/AED R	49	Hardricourt	0 à 18 ans	ASE
AED/AED R	49	Voisins le Bretonneux	0 à 18 ans	ASE

*AEMO-RAD : demande d'habilitation DIRPJJ en cours par la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à L 313-6 du CASF dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles L 315-4 et D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 30/07/2025

Le président du Conseil départemental des Yvelines,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 2025 - 649

**DECISION N° 2025-DGAEFS-053 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental n°2019-PESMS-127 en date du 31/12/2018 autorisant le fonctionnement des établissements regroupés au sein du dispositif « MECS Saint Charles » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de la Fondation Apprentis d'Auteuil reçues le 28/10/2024 ;

CONSIDERANT le protocole d'accord transactionnel entre la Fondation Apprentis d'Auteuil et le Département des Yvelines, signé le 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 27/03/2025 avec les représentants de la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à la Fondation Apprentis d'Auteuil le 18/06/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de la Fondation Apprentis d'Auteuil formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de la Fondation Apprentis d'Auteuil alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 4 945 612,88 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	34,0	317 555,00 €	2 157 882,50 €	436 754,50 €	2 912 192,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	24,0	35 194,89 €	433 164,88 €	60 340,59 €	528 700,36 €
ACCUEIL DE JOUR	10,0	15 243,68 €	209 137,00 €	40 483,00 €	264 863,68 €
ACCUEIL FAMILIAL	15,0	42 562,00 €	784 802,40 €	121 648,00 €	949 012,40 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	33,0	46 192,00 €	282 711,00 €	82 452,00 €	411 355,00 €
TOTAL	116,0	456 747,57 €	3 867 697,78 €	741 678,09 €	5 066 123,44 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	2 800 536,00 €	26 850,00 €	2 827 386,00 €	84 806,00 €	2 800 536,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	518 941,54 €	700,36 €	519 641,90 €	9 058,46 €	518 941,54 €
ACCUEIL DE JOUR	265 011,34 €	613,00 €	265 624,34 €	-760,66 €	265 011,34 €
ACCUEIL FAMILIAL*	949 769,00 €	1 237,40 €	951 006,40 €	-1 994,00 €	949 769,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE**	411 355,00 €	0,00 €	411 355,00 €	0,00 €	411 355,00 €
TOTAL	4 945 612,88 €	29 400,76 €	4 975 013,64 €	91 109,80 €	4 945 612,88 €

*Accueil familial : le budget est établi pour une période de 10 mois de janvier à octobre 2025 ; ce dispositif prend fin au 31 octobre 2025.

** Aide éducative à domicile : en 2025, le budget est établi pour une période de 4 mois de septembre à décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
INTERNAT	84 806,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	9 058,46 €	0,00 €
ACCUEIL DE JOUR	-760,66 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	-1 994,00 €	0,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	91 109,80 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le - 8 AOUT 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

La Directrice Enfance Jeunesse.




AD 2025-LSO

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-054 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 04/08/2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-053 en date du 08/08/2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 5 457 706,93 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	11 446	2 507 445,18 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	6 956	401 497,45 €
ACCUEIL DE JOUR	2 479	252 856,20 €
ACCUEIL FAMILIAL*	5 311	1 130 866,92 €*
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE**	11 804	1 165 041,18 €**
TOTAL	37 996	5 457 706,93 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

***Accueil familial :** le montant indiqué dans le tableau ci-dessus est proratisé sur 12 mois. La dotation hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines ne sera versée que sur 10 mois de janvier à octobre 2025 soit 942 389,10 € à verser en 2025 ; le dispositif prend fin au 31 octobre 2025.

****Aide éducative à domicile :** le montant indiqué dans le tableau ci-dessus est proratisé sur 12 mois. La dotation hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée à partir de septembre 2025 soit 388 347,06 € à verser en 2025 ; ce dispositif ouvre au 1^{er} septembre 2025.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 237 252,83 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR sur 12 mois
INTERNAT	128 225,24 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	18 992,75 €
ACCUEIL DE JOUR	12 155,14 €
ACCUEIL FAMILIAL*	8 855,88 €*
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE**	69 023,82 €**

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

***Accueil familial :** le montant indiqué dans le tableau ci-dessus est proratisé sur 12 mois. La dotation prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée en une seule fois soit 7 379,90 € à verser en 2025. Ce montant correspond à 10 mois en 2025 car le dispositif prend fin au 31 octobre 2025.

**** Aide éducative à domicile :** le montant indiqué dans le tableau ci-dessus est proratisé sur 12 mois. La dotation prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée en une seule fois soit 23 007,94 € à verser en 2025. Ce montant correspond à 4 mois en 2025 car le dispositif ouvre à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	114,36 €	54,36 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	60,64 €	
ACCUEIL DE JOUR	107,37 €	
ACCUEIL FAMILIAL	179,20 €	119,20 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE*	34,85 €	

*Aide éducative à domicile : le tarif journalier s'applique à compter du 1^{er} septembre 2025.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le **11 AOUT 2025**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux

La Directrice Enfance Jeunesse

